

Décision du Président N°2026/18

Objet : Portant sur l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet d'arasement de la digue de la Jassette et définition de mesures compensatoires (2026-01-CO SR)

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu les articles L.1411-5, L1414-1 à L1414-4, D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-18 du CGCT précisant que le Président de l'EPTB Vidourle est Président de droit de la CAO, et qu'il peut désigner un suppléant par arrêté,

Vu la délibération N°2021/04/04 en date du 23 septembre 2021 désignant les membres de la commission d'appel d'offres,

Vu l'arrêté de délégation de la commission d'appel d'offre du 13 octobre 2022, donnant la délégation de la présidence de la commission d'appel d'offre à Mr Marc LARROQUE,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu l'alinéa N°4 de ladite délibération autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que l'EPTB Vidourle a besoin d'une assistance pour obtenir les autorisations environnementales, la déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux. Mais également pour le dépôt d'un dossier cohérent au niveau Avant-Projet Détaillé. La mission de maîtrise d'œuvre comprend notamment la rédaction de cet AVP à partir des éléments à disposition.

Considérant la procédure de consultation des entreprises engagée faisant suite à la décision de la commission d'appel d'offre du 18 novembre 2025 ainsi que de la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer infructueuse la consultation 2025-12-CO SR Lot 1, pour motif d'intérêt général lié à une concurrence insuffisante

Considérant le choix émis par la commission d'appel d'offre sur la base du rapport d'analyse des offres présenté lors de sa séance du 5 mars 2026, suite à la relance de la consultation pour le lot 1 en date du 9 janvier 2026,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché susmentionné à la société BRL INGENIERIE pour un montant total de 85 881.88 € H.T soit 103 058.25 € TTC et une durée de 40.5 mois comme stipulé par l'entreprise dans son acte d'engagement

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relativement à la mise en œuvre de cette présente décision.

Article 3 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le 10 MARS 2026

Le Président,
Pierre MARTINEZ.



Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 030-253002539-20260310-DEC202618-CC

Page 1/1

